

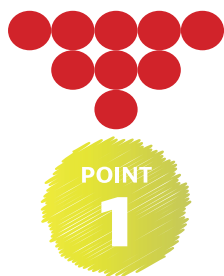
STAGIAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, ÉTUDIANT-ES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET ÉTUDIANT-ES EN CONTRAT D'ALTERNANCE

Reclassement

Reclassement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

Le classement ou le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis (dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ.

un décret paru le 7 août 2023 modifie en l'améliorant le décret 51-1423 qui fixe les règles de reclassement (meilleure prise en compte des expériences dans le secteur privé, meilleure prise en compte d'expériences de contractuels, enseignants, meilleure prise en compte des expériences d'anciens agents de catégorie B et C).



Comment ça marche ?

Le principe consiste à calculer l'ancienneté accumulée, à appliquer un ratio éventuel afin de déterminer l'ancienneté dans le nouveau corps pour fixer l'échelon et donc l'indice de rémunération.



Principes généraux :

Si vous êtes stagiaires ou si vous venez de changer de corps, de grade, dans la Fonction publique, si vous avez de l'expérience dans le privé en ayant passé le concours 3ème voie : **vous êtes concerné-es !**

POINT

2



POINT

3

Peuvent être pris en compte dans le classement

- les services d'agent non-titulaire d'une des trois Fonctions publiques ;
- les années d'activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d'agent public (reprise pour 2/3)
- les services de surveillant (MI-SE) et d'assistant d'éducation ;
- les services de fonctionnaire titulaire dans la Fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière ;
- les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- le service national ;
- les études à l'École normale supérieure ;

Que faut-il faire ?



Dès la rentrée scolaire, un dossier est remis aux Etudiant-es Fonctionnaires Stagiaires (EFS). Après avoir complété et remis votre dossier à l'administration, cette dernière l'étudiera et vous adressera sa décision, si vous avez un doute, appelez la CGT Educ'action de votre département.

POINT

4

Si ces démarches peuvent prendre du temps, la décision de l'administration sera bien rétroactive pour que le reclassement soit effectif à la date due, soit le 1er septembre de l'année en cours.

Les revendications de la CGT Educ'action :

- Le concours placé en Licence (L3), doit permettre de suivre les deux années suivantes, en INSPE, avec une véritable formation.
- Une formation progressive accompagnée et sans classe en responsabilité doit se faire sur deux années scolaires rémunérées à taux plein et selon les grilles de la fonction publique et non sous un quelconque forfait arbitraire.
- Remboursement intégral des frais de transport lieux d'études/ domicile/travail

Nous contacter:
INSPE@cgteduc.fr

Textes de référence :

Décret 51-1423 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000326839&fastPos=1&-fastReqId=81189687&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>